

**6 ROI SOLEIL**

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros

Siège social : 6, Place Bellecour – 69002 LYON

RCS LYON 921 365 912

**STATUTS**

MIS A JOUR LE 1<sup>er</sup> JUIN 2026

DocuSigned by:

ISABELLE FOUET

5A531154AA7843D...

### **Article 1 - Forme**

La société a la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et notamment celles des articles L. 221-1 à L. 221-17 et R. 221-1 à R. 221-10 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale « **6 ROI SOLEIL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 3 - Objet social**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'entretien, la rénovation, l'équipement, l'aménagement et la revente d'un bien situé 6 place Bellecour 69002 LYON,
- L'activité de marchand de biens et de promotion,
- L'administration et l'exploitation par bail de ces mêmes biens,
- L'emprunt en tout ou partie des capitaux nécessaires à l'acquisition en vue de sa revente en bloc ou à la découpe et aux travaux d'entretien de rénovation ou d'aménagement,
- La vente de foncier ou droits à construire,
- La construction, la réhabilitation, la rénovation lourde de tous biens de toutes destinations, la vente en totalité ou par lots de ces biens, à terme en l'état futur d'achèvement ou après achèvement,
- L'étude, la construction, la réalisation après démolition éventuelle des bâtiments existants, de tout ensemble immobilier à usage d'habitation, professionnel et/ou commercial, ou industriel.
- La vente en bloc ou par lots des immeubles construits ou rénovés, avant, pendant ou après achèvement des constructions,
- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire, connexe ou accessoire.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance. Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la société est fixé **6, Place Bellecour– 69002 Lyon**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance, qui sera habilitée à modifier les statuts en conséquence ; sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

#### **Article 6 - Exercice social**

L'exercice social a une durée d'une année s'étendant du **1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre**.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 septembre 2023**.

#### **Article 7 – Apports**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### **Apports en numéraire**

La société FOLLIET RECHERCHE FONCIERE apporte à la société une somme de ..... 500 €  
La société AVALINE INVEST apporte à la société une somme de..... 250 €  
La société DB ASSOCIES apporte à la société une somme de ..... 250 €

**Total ..... 1 000 €**

Soit au total la somme de mille euros (1.000 €).

Les sommes ci-dessus visées seront été intégralement libérées au moyen de versements en numéraire dans les huit jours de la notification de l'appel de la gérance.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 € (mille euros)**.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées en totalité à l'associée unique, la société FOLLIET RECHERCHE FONCIERE.

### **Article 9 - Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision extraordinaire des associés soit au moyen de la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes dans les conditions prévues par la loi. Les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription des parts nouvellement émises.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital, devront être agréés en qualité de nouveaux associés par décision unanime des associés.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

### **Article 10 - Parts sociales : représentation des parts**

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

### **Article 11 - Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts doivent désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. En cas de désaccord le mandataire est désigné par voie de justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **Article 12 - Droits et obligations des associés**

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance ; les associés ont tous la qualité de commerçant.

Héritiers, créanciers et représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

À l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues par les présents statuts dans le cadre des décisions collectives et plus généralement selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.

Tout associé peut exiger deux fois par an de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en prendre copie ainsi que de poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais du demandeur.

Outre les droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé ; L'associé dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales dont il est titulaire ;
- Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance ; Entre associés les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que leurs parts dans le capital social.

### **Article 13 - Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens ou deniers communs, comme en cas d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son époux.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la collectivité des associés doit statuer à l'unanimité sur l'agrément du conjoint.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

### **Article 14 - Cession et transmission des parts sociales**

#### **I. - Cession entre vifs**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'un récépissé par le gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

#### **Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.**

À cet effet, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, notifie son projet à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification contient l'indication complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts ainsi que le prix de cession envisagé. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisément à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité. La gérance, dans le mois de la réception de la notification, convoque l'assemblée générale des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée et la modification corrélative des statuts ou consulte par écrit les associés sur ladite cession. Le cas échéant elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

#### **II. - Transmission par décès**

1° La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et conjoint de l'associé décédé, à condition que lesdits héritiers et conjoint lorsqu'ils ne sont pas déjà associés, soient agréés comme associés en nom par décision unanime des associés survivants. Cet agrément

doit intervenir dans les deux mois de la notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance du décès et de leur intention de devenir associés.

À cet effet les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans le mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants droit et conjoint sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à chacun des associés survivants un acte régulier de partage des parts.

Si l'agrément intervient avant la notification du partage l'agrément s'applique à tous les indivisaires.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de deux mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux ayants droit à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable, soit par ceux-ci, soit par toutes autres personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts du défunt la société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert, pour rembourser les ayants droit.

2° En cas de continuation de la société et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit en outre être transformée dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite simple dont le mineur devient commanditaire ; à défaut, la société est dissoute.

### **III. - Dissolution d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

### **IV. - Disparition de la personnalité morale d'un associé**

La disparition de la personnalité morale d'un associé intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit les mêmes conditions d'agrément par les autres associés des attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute.

### **V. - Associé survivant unique**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai d'un an prévu par l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

### **Article 15 - Incapacité. Interdiction. Liquidation judiciaire d'un associé**

L'incapacité, ou l'un des autres événements énoncés à l'article L. 221-16 du Code de commerce frappant un associé, ne met pas fin à la société. Les parts de cet associé sont annulées par voie de réduction de capital et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce remboursement devra avoir lieu dans le délai de six mois, à compter du jour de l'acceptation par les ayants droit du prix, ou de la notification à la société du rapport de l'expert.

La valeur de remboursement à proposer par la société est fixée sur la base du bilan de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

La société doit racheter les parts et procéder à la réduction de son capital visée ci-dessus. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

### **Article 16 - Compte-courant d'associés**

Les associés peuvent avec l'accord de la gérance verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés prêteurs et la gérance.

### **Article 17 - Nomination des gérants**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision ordinaire.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du ou des gérant(s) prennent fin par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

### **Article 18 - Pouvoirs des gérants. Obligations. Rémunération**

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a à l'égard des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

La gérance pourra notamment :

- Passer tous actes et conventions pour la réalisation de l'objet social, passer tous marchés privé ou public ainsi que tous contrats nécessaires à la réalisation du projet immobilier tel que défini ci-dessus ;
- Demander tous permis de démolir et de construire et autorisations administratives quelconques ;

- Etablir tous règlements de copropriété et tous cahiers des charges concernant l'immeuble de même que tous actes et conventions de scission de copropriété ;
- Passer tous actes d'acquisition et/ou de cession de tous biens et droits, mobiliers et immobiliers ;
- Percevoir les sommes dues à la société à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit ;
- Régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, effectuer tous paiements pour la réalisation de l'opération visée à l'article 3 des présents statuts ;
- Faire ouvrir tous comptes au nom de la société dans toutes banques, conférer toutes garanties, créer tous chèques, ordres de virement et effets quelconques, endosser, accepter ou acquitter tous billets et tous effets de commerces ;
- Donner mainlevée de toute inscription avec ou sans constations de paiement ;
- Contracter tous emprunts et se faire consentir toutes facilités de caisse auprès de toutes banques ;
- Exercer toute action judiciaire ;
- Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, conférer à des mandataires associés ou non des pouvoirs spéciaux

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention « Pour la société 6 ROI SOLEIL les ou un gérant(s) ».

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le gérant, ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective extraordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacement sur présentation d'états.

Sauf à obtenir une dispense résultant d'une décision unanime des associés, tout gérant est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

## **Article 19 - Révocation et démission d'un gérant**

### **I. Révocation**

La révocation d'un gérant est décidée dans les conditions légales par les associés statuant en décision ordinaire ou sur décision de justice.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut demander à se retirer de la société avec le remboursement de ses parts sociales, s'il possède la qualité d'associé gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants.

Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses coassociés dans le mois, soit de la décision de révocation des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales de l'associé gérant révoqué ; le retrait peut avoir lieu aussi par voie d'annulation des parts sociales à rembourser dont le gérant révoqué est titulaire, avec effet deux mois après notification de la demande, avec réduction corrélative du capital social.

La valeur des parts sociales est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans un délai de six mois à compter de la date d'acceptation du prix ou de la notification au débiteur du rapport de l'expert, sans aucun intérêt.

## **II. Démission**

Les fonctions de gérant cessent également par sa démission laquelle ne met pas fin à la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés. Donnée sans juste motif, la démission peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le gérant révoqué ou démissionnaire peut exiger que toutes les formalités de publicité et autres soient accomplies relativement à la cessation de fonctions intervenue.

### **Article 20 - Obligations spéciales du ou des gérants. Responsabilité**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-1 à L. 232-5 du Code de commerce.

Le ou chacun des gérants est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

### **Article 21 - Commissaires aux comptes**

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dans les hypothèses et dans les conditions que la Loi prévoit.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La désignation d'un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital s'ils en font une demande motivée auprès de la société.

## **Article 22 - Nature des décisions. Modalités**

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Elles s'expriment également dans un acte signé de tous les associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée dans les conditions évoquées à l'article 12 ci-dessus.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

### **I. Décisions collectives extraordinaires**

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

**Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.**

### **II. Décisions collectives ordinaires**

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes et celles relatives à la nomination et la révocation des gérants associés et non associés, et à la fixation de leur rémunération, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.

**Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.**

### **III. Consultations écrites**

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions "adopté" "rejeté" ou "abstention". À défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus à l'article 23.

### **Article 23 - Convocation et tenue des assemblées**

1. Les associés sont convoqués en assemblée, **quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée**, par lettre simple adressée à leur dernier domicile connu ou par courriel avec accusé de réception à leur dernière adresse mail connue. La convocation fait état de l'ordre du jour, des lieu, date et heure de la réunion. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation ou pourront se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication. Elle est accompagnée du rapport de la gérance et du texte du projet de résolution proposé par la gérance ou par un associé.

S'il existe un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et, éventuellement, dans le cas de l'article L. 232-8 du Code de commerce, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. À défaut, l'assemblée désigne un président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote, en présentiel ou par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication. Il peut également désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

2. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une expédition de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont :

- soit retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce) ;
- soit établies sous forme électronique et signées au moyen d'une signature électronique qui respectera les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux seront datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

3. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

#### **Article 24 - Comptes sociaux**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux dispositions légales, et notamment des articles L. 123-12 à L. 123-24 du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties, puis l'annexe visée à l'article L. 123-12 du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ci-dessus sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

#### **Article 25 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées en réserve, puis augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toujours prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le dividende est réparti entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de capital qu'ils possèdent. Le dividende ne peut (sauf décision unanime de tous les associés) être réglé par la remise de biens en nature que si chaque associé peut recevoir un nombre entier de biens mis en distribution et si ces biens sont de même nature.

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice sont inscrites au bilan au compte "report à nouveau". L'assemblée peut encore décider de les compenser avec tous fonds de réserves.

Par décision unanime, les associés peuvent enfin décider de prendre directement en charge la perte de l'exercice à proportion du nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout associé est en droit de demander à la gérance par lettre recommandée, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider la dissolution de la société.

La gérance est tenue de procéder à cette convocation.

Si la dissolution n'est pas votée, les associés pourront décider à l'unanimité l'annulation des parts sociales de l'associé demandeur de la dissolution, par rachat par la société de ses parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, et réduction corrélative du capital social. Le paiement des sommes dues se fait dans les mêmes conditions que pour le retrait d'un associé gérant statutaire révoqué.

## **Article 26 - Dissolution**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut être dissoute également par décision des associés prise dans les conditions évoquées à l'article 22 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 27 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit (sous réserve de la réunion de toutes les parts en une main visée ci-dessus).

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

À compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution, lesquels sont nommés en qualité de liquidateurs par l'assemblée ayant décidé la dissolution, ou en cas de refus ou d'impossibilité par les gérants d'assurer cette fonction, par des personnes nommées en qualité de liquidateurs par décision ordinaire des associés, laquelle fixe leurs pouvoirs et règle le mode de liquidation de la société.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce. En fin de liquidation les associés statuent par décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion aux liquidateurs, avec décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.

Le solde, s'il en existe, constituant le boni de liquidation est réparti en espèces entre tous les associés à proportion du nombre de parts sociales dont ils étaient titulaires.

Si le produit net de la liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue un mali de liquidation, lequel est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat, majoré de la perte en capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

## **Article 28 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.